

**CONVENTION MODIFICATRICE N° 1
MODIFIANT
LA CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE
INTERVENUE LE 1^{ER} JANVIER 1998 À L'ÉGARD DU
FONDS EN FIDUCIE DU RÉGIME DE RETRAITE DU SCFP**

ATTENDU que le fonds en fiducie du régime de retraite du SCFP a été continué en vertu d'une convention et déclaration de fiducie intervenue le 1^{er} janvier 1998 (« convention de fiducie ») entre le Syndicat canadien de la fonction publique (« SCFP »), (première partie), le Syndicat canadien du personnel (« SCP »), le Syndicat du personnel technique et administratif (« SPTA »), l'Union internationale des employés professionnels et de bureau, section locale 491 (« UIEPB 491 ») (collectivement, « syndicats »), (deuxième partie), et les fiduciaires du fonds en fiducie du régime de retraite du SCFP (« fiduciaires »), (troisième partie);

ATTENDU que conformément à l'article 6.14 de la convention de fiducie, les fiduciaires disposent du pouvoir discrétionnaire absolu de créer des comités permanents ou temporaires du conseil et de confier des mandats à ceux-ci;

ATTENDU que le SCFP et les syndicats souhaitent enlever toute entrave au pouvoir du conseil en ce qui concerne la composition et les mandats de ces comités;

ET ATTENDU que le SCFP et les syndicats ont le pouvoir de modifier la convention de fiducie conformément à l'article 10 de cette convention;

EN FOI DE QUOI le SCFP et les syndicats conviennent de ce qui suit :

1. L'article 6.15 de la convention de fiducie est modifiée par les présentes comme suit :

« Les comités des fiduciaires sont formés d'au moins un (1) fiduciaire syndical et peuvent inclure des observateurs ainsi que les experts que les fiduciaires jugent souhaitable d'y inclure. Les comités font des recommandations au conseil ».

2. La présente convention modificatrice prend effet en date du 1^{er} janvier 1998.

La présente convention modificatrice a été signée le 2 avril 2001.

**SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

par : « signé » JUDY DARCY

**SYNDICAT CANADIEN DU
PERSONNEL**

par : _____

**SYNDICAT DU PERSONNEL
TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF**

par : _____

**UNION INTERNATIONALE DES
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 491**

par : _____

« Les comités des fiduciaires sont formés d'au moins un (1) fiduciaire syndical et peuvent inclure des observateurs ainsi que les experts que les fiduciaires jugent souhaitable d'y inclure. Les comités font des recommandations au conseil ».

2. La présente convention modificatrice prend effet en date du 1^{er} janvier 1998.

La présente convention modificatrice a été signée le 10 septembre 2001.

**SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

par : _____

**SYNDICAT CANADIEN DU
PERSONNEL**

par : « signé » ROBIN JONES

**SYNDICAT DU PERSONNEL
TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF**

par : _____

**UNION INTERNATIONALE DES
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 491**

par : _____

« Les comités des fiduciaires sont formés d'au moins un (1) fiduciaire syndical et peuvent inclure des observateurs ainsi que les experts que les fiduciaires jugent souhaitable d'y inclure. Les comités font des recommandations au conseil ».

2. La présente convention modificatrice prend effet en date du 1^{er} janvier 1998.

La présente convention modificatrice a été signée le 23 mars 2001.

**SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

par : _____

**SYNDICAT CANADIEN DU
PERSONNEL**

par : _____

**SYNDICAT DU PERSONNEL
TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF**

par : « signé » STAN MARSHALL

**UNION INTERNATIONALE DES
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 491**

par : _____

« Les comités des fiduciaires sont formés d'au moins un (1) fiduciaire syndical et peuvent inclure des observateurs ainsi que les experts que les fiduciaires jugent souhaitable d'y inclure. Les comités font des recommandations au conseil ».

2. La présente convention modificatrice prend effet en date du 1^{er} janvier 1998.

La présente convention modificatrice a été signée le 12 avril 2001.

**SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

par : _____

**SYNDICAT CANADIEN DU
PERSONNEL**

par : _____

**SYNDICAT DU PERSONNEL
TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF**

par : _____

**UNION INTERNATIONALE DES
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 491**

par : « signé » LIN PENNESI